



ARRETE MUNICIPAL N°TP-2024-14

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une course cycliste

Le Maire de la Commune de Saint-Yvi ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Yvi ;

Vu la demande du club cycliste A3C Quimper en vue d'organiser une course cycliste le dimanche 23 avril 2023, reçue en Mairie le 23 février 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la course cycliste « Trophée Jo Velly », le dimanche 21 avril 2024, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit.

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules le dimanche 21 avril 2024 de 11h00 à 18h00 dans les rues suivantes :
 - Route de Menez Tropic, VC n°9,
 - De Croissant Keryaval à Croissant Kéréonnec, VC n°4,
 - De Croissant Kéréonnec à Goarem Lernic, VC n°12,
 - De Goarem Lernic à Là-Haut, VC n°11,
 - De Là-Haut à Kerancaillarec, VC n°5,
 - De Kerancaillarec à la Rue Robert Le Mao.

Des restrictions à la circulation seront en place. La circulation sera possible dans le sens de la course. La circulation sera interrompue ponctuellement par les signaleurs pendant le passage des participants.

Article 2 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention ;
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) ;
- Aux véhicules de dépannage des services EDF et GDF.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité préfectorale.

Article 4 :

Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

Article 5 :

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs avec le concours des services techniques de la commune de Saint-Yvi.

Article 6 :

Par délégation, l'organisateur a la charge de la gestion des bénévoles sans devoir transmettre de liste de présence à la Mairie.

Les bénévoles et organisateurs devront être en nombre suffisant et équipés de gilets haute-visibilité. Ils devront être présents à chaque intersection de façon à organiser et réguler la circulation des usagers dans le sens de la course dans un souci de sécurité.

Article 7 :

La violation des interdictions ou manquements aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

L'organisateur de la manifestation, le Maire, le Responsable des services techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Rosporden,
- Le Commandant du SDIS du Finistère,
- Monsieur le Responsable de l'Agence technique locale.

A Saint-Yvi le 23 février 2024,
Le Maire,
Guy PAGNARD

Notifié au permissionnaire le :

Signature :

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Annexes :

COURSE CYCLISTE (TROPHEE JO VELLY) LE 21 AVRIL 2024 A SAINT-YVI

